

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

France. Amendement à l'article 6

Nul ne peut être soumis contre son gré à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique non imposée par son état physique.

Amendements classés par ordre d'éloignement du texte primitif.

1. Chinois. Suppression.
 2. Libanais. Consultation de l'OMS.
 3. Libanais-Indien. Fusion avec l'article 7.
 4. Danois. Alinéa 2 : castration, stérilisation.
 5. Français. Remplacer les mots : "de quelque nature qu'elle soit" par les mots : "non imposée par l'état physique".
-